|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.37/Rev.3/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.37/Rev.3/Amend.4 |
|  | 8 novembre 2019 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, y compris les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 37 : Règlement ONU no 38

 Révision 3 − Amendement 4

Série 01 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 15 octobre 2019

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des feux
de brouillard arrière pour les véhicules à moteur
et leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2018/98/Rev.1.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

  Série 01 d’amendements au Règlement ONU no38
(Feux de brouillard arrière)[[2]](#footnote-3)

*Ajouter le nouveau paragraphe 14*, libellé comme suit :

« 14. Dispositions transitoires

14.1 À compter de 24 mois après la date officielle d’entrée en vigueur du Règlement ONU no [LSD][[3]](#footnote-4), les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent cesser d’accorder des homologations en application dudit Règlement.

14.2 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne doivent pas refuser d’accorder des extensions d’homologations délivrées en application de la présente série d’amendements audit Règlement ou de toute série d’amendements antérieure.

14.3 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à homologuer des dispositifs conformément à la présente série d’amendements audit Règlement et à toute série d’amendements antérieure, à condition que ces dispositifs soient destinés à servir de pièces de rechange sur des véhicules en service.

14.4 Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent continuer à autoriser le montage ou l’utilisation sur un véhicule en service d’un dispositif homologué en vertu de ce Règlement tel que modifié par toute série d’amendements antérieure, à condition que ce dispositif soit destiné à servir de pièce de rechange. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)
2. N’entraînant pas de changement dans le numéro d’homologation (TRANS/WP.29/815, par. 82). [↑](#footnote-ref-3)
3. Le nouveau Règlement ONU sur les dispositifs de signalisation lumineuse (LSD) (ECE/TRANS/WP.29/2018/157). [↑](#footnote-ref-4)